

Ville d'ESCAUDOEUVRES

ARRETE N° 2024-34 portant prescription de la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune d'ESCAUDOEUVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ESCAUDOEUVRES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2013,

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 09 septembre 2016 dans le cadre d'une déclaration de projet n° 1,

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27 février 2017 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune d'ESCAUDOEUVRES pour les motifs suivants :

- Mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le Parc d'Activités du Lapin Noir, en vue d'adapter le principe de voirie et de supprimer le phasage institué sur la zone,
- Mise à jour du règlement écrit sur la zone 1AUF, notamment à son article 13 concernant les espaces libres et les plantations.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU ;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne rentre pas dans le cadre de l'article L 153-41 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

CONSIDERANT que la procédure adaptée est une modification simplifiée telle que définie par l'article L 153-45 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application des articles L 153-40 : « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée du PLU d'ESCAUDOEUVRES est engagée en application des dispositions de l'article L 153-6 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification portera sur :

- La mise à jour de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le Parc d'Activités du Lapin Noir, en vue d'adapter le principe de voirie et de supprimer le phasage institué sur la zone,
- La mise à jour du règlement écrit sur la zone 1AUF, notamment à son article 13 concernant les espaces libres et les plantations.

ARTICLE 3 :

Le projet sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la procédure avant sa mise à disposition au public.

ARTICLE 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à la disposition du public pendant un mois.

ARTICLE 5 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire en présentera la bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à ESCAUDOEUVRES, le 17 avril 2024
Le Maire,

Thierry BOUTEMAN



Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le **17 AVR. 2024**
et à la publication en date du **17 AVR. 2024**